

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18.15 de cette loi, la composition du conseil régional de transport, ses règles de fonctionnement et de répartition des coûts ainsi que le mode de partage des biens, dettes et autres obligations au cas de dissolution sont établis par décret;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à certaines règles régissant le Conseil régional de transport de Lanaudière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le décret numéro 1007-2002 du 28 août 2002 concernant la constitution du Conseil régional de transport de Lanaudière soit modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, après le deuxième alinéa du dispositif, du suivant :

« QUE, à son expiration, la durée de la constitution de ce Conseil régional de transport soit reconduite pour une période de cinq ans et, à ce terme, qu'elle soit reconduite pour la même période et aux mêmes conditions, à moins qu'une demande de dissolution soit transmise par une municipalité régionale de comté au ministre des Transports au moins 120 jours avant son expiration et que le Conseil soit dissout par décret; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le quatrième alinéa du dispositif et après le mot « service », du mot « régional »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, après le quatrième alinéa du dispositif, du suivant :

« QUE ce Conseil régional de transport ait le pouvoir de constituer un comité consultatif de transport collectif des personnes, d'en déterminer la composition et de lui attribuer les pouvoirs qu'il indique; »;

4<sup>o</sup> par le remplacement du septième alinéa du dispositif par le suivant :

« QU'un comité exécutif, composé des préfets ainsi que du président et du vice-président du Conseil régional de transport, soit formé et jouisse des pouvoirs que lui attribue le conseil d'administration; »;

5<sup>o</sup> par le remplacement du liminaire du dixième alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE les coûts reliés à l'exploitation du service de transport collectif des personnes offert par le Conseil régional de transport soient répartis entre les municipa-

lités régionales de comté membres bénéficiant du service sur la base d'une entente à intervenir entre elles et selon les critères suivants : »;

6<sup>o</sup> par le remplacement, dans le douzième alinéa du dispositif, des mots « service de transport en commun régional » par les mots « service régional de transport collectif »;

7<sup>o</sup> par le remplacement du quatorzième alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE ce Conseil régional de transport puisse déléguer à une municipalité régionale de comté membre la totalité ou une partie de la gestion de ses opérations dans tout secteur du transport collectif des personnes. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43517

Gouvernement du Québec

### **Décret 1119-2004, 2 décembre 2004**

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec des rétrocessions de certains terrains par le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration ou l'usage de terrains du domaine de l'État, décrits en annexe, aux termes du décret n<sup>o</sup> 442-94 du 23 mars 1994 (Bonaventure), du décret n<sup>o</sup> 1453-89 du 6 septembre 1989 (Chibougamau), de l'arrêté en conseil n<sup>o</sup> 1987 du 13 novembre 1963 (Chute-des-Passes), de l'arrêté en conseil n<sup>o</sup> 3200-79 du 28 novembre 1979 et du décret n<sup>o</sup> 1209-94 du 3 août 1994 (Saint-Honoré), du décret n<sup>o</sup> 570-90 du 25 avril 1990 (Parent), du décret n<sup>o</sup> 833-93 du 9 juin 1993 (Saint-Bruno-de-Guigues), du décret n<sup>o</sup> 2244-84 du 11 octobre 1984 (Matagami), du décret n<sup>o</sup> 1607-85 du 14 août 1985 (Waskaganish), du décret n<sup>o</sup> 805-86 du 11 juin 1986 (Kuujuarapik), du décret n<sup>o</sup> 1041-88 du 29 juin 1988 (La Grande-Rivière), du décret n<sup>o</sup> 1063-88 du 6 juillet 1988 (LG-2), des décrets n<sup>o</sup> 1289-86 du 27 août 1986 et n<sup>o</sup> 303-87 du 4 mars 1987 (Quaqtaq), de l'arrêté en conseil n<sup>o</sup> 4730-73 du 19 décembre 1973 (Baie-Comeau), du décret n<sup>o</sup> 1452-89 du 6 septembre 1989 (Sept-Îles), du décret n<sup>o</sup> 1063-88 du 6 juillet 1988 (Poste Montagnais), de l'arrêté en conseil n<sup>o</sup> 3412-78 du 2 novembre 1978 (Mingan), du décret n<sup>o</sup> 1063-88 du 6 juillet 1988 (Havre-Saint-Pierre), des décrets n<sup>o</sup> 2844-82 du 8 décembre 1982 et n<sup>o</sup> 1121-86 du 23 juillet 1986 (Natashquan);

ATTENDU QUE certains de ces décrets et arrêtés en conseil mentionnent que la rétrocession des droits affectant ces terrains doit se faire par décrets réciproques;

ATTENDU QUE d'autres décrets et arrêtés en conseil mentionnent que la rétrocession des droits affectant ces terrains se fera sans aucune autre formalité qu'un avis du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a entrepris des travaux de décontamination requis pour certains de ces sites mais que ceux de Kuujjuarapik ne sont pas complétés;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a rétrocédé ces terrains au gouvernement du Québec aux termes d'actes de transfert de gestion et maîtrise du 15 octobre 2002;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter par décret les rétrocessions de ces terrains, à l'exception de ceux de Kuujjuarapik;

ATTENDU QUE la rétrocession des terrains de Kuujjuarapik soit acceptée sous réserve que le gouvernement du Canada complète les travaux de décontamination du site Kuujjuarapik;

ATTENDU QUE ces rétrocessions et leur acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne aux termes de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 1480-95 du 15 novembre 1995, les acceptations de transferts de gestion et de maîtrise ou d'autres droits ainsi que des rétrocessions d'immeubles consentis par le gouvernement du Canada en faveur du gouvernement du Québec sont exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:

QUE le gouvernement du Québec accepte les rétrocessions du gouvernement du Canada, pour les terrains décrits en annexe du présent décret, à l'exception de ceux de Kuujjuarapik;

QUE le gouvernement du Québec accepte la rétrocession des terrains de Kuujjuarapik, sous réserve que le gouvernement du Canada complète les travaux de décontamination du site Kuujjuarapik;

QUE les terrains décrits en annexe du présent décret soient transférés sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, à l'exception, pour le site Saint-Honoré, des terrains sur lesquels sont situés la tour pour le contrôle de la circulation aérienne et le passage d'un câble souterrain à l'aéroport de Chicoutimi-Saint-Honoré et, pour le site Saint-Bruno-de-Guigues, le terrain sur lequel est situé le radiophare non directionnel (NDB) pour l'aéroport de Saint-Bruno-de-Guigues;

QUE, pour le site Saint-Honoré, les terrains sur lesquels sont situés la tour pour le contrôle de la circulation aérienne et le passage d'un câble souterrain à l'aéroport de Chicoutimi-Saint-Honoré et, pour le site Saint-Bruno-de-Guigues, le terrain sur lequel est situé le radiophare non directionnel de l'aéroport de Saint-Bruno-de-Guigues, soient transférés sous l'autorité du ministre des Transports;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation des rétrocessions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

## ANNEXE

Description des terrains rétrocédés au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada en vertu des transferts de gestion et maîtrise du 15 octobre 2002.

### 1. Site Bonaventure

Une partie du lot 20 du rang II de l'arpentage primitif du canton de Hamilton, correspondant à une partie du lot 686 du cadastre dudit canton, formant une superficie de 4 339,8 mètres carrés.

Une partie du lot 20 du rang II de l'arpentage primitif du canton de Hamilton, correspondant à une partie du lot 687 du cadastre dudit canton, formant une superficie de 5 234,0 mètres carrés.

Ces terrains du domaine de l'État ont été déterminés par une officialisation du morcellement du 13 novembre 2003, préparée par le Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, d'après le plan et la description technique du ministère des Transports du 14 février 1990, déposés et conservés au Greffe de l'arpenteur général du Québec sous le numéro 12093 et Chemise: Canton H-3/51.

## 2. Site Chibougamau

Le bloc onze (11) de l'arpentage primitif du canton de Scott, correspondant au cadastre au bloc onze (11) dudit canton, de la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, formant une superficie de un hectare et deux cent trente millièmes (1,230 ha);

le tout tel qu'il a été spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le 19 septembre 1988.

## 3. Site Chute-des-Passes

Le lot un (1) du bloc «F» (F-1) et le lot un (1) du bloc «G» (G-1) de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Rivière-Péribonka, correspondant respectivement au cadastre aux blocs F-1 et G-1 dudit bassin, de la circonscription foncière de Chicoutimi, formant une superficie totale de vingt-trois mille deux cent vingt-cinq mètres carrés et sept dixièmes (23 225,7 m<sup>2</sup>);

le tout tel qu'il a été spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le 3 avril 1981.

## 4. Site Saint-Honoré

### A) Pour la tour de contrôle

La parcelle un du lot soixante-cinq (65) du rang VIII de l'arpentage primitif du canton de Tremblay, correspondant à la subdivision un du lot soixante-cinq (65), de la circonscription foncière de Chicoutimi, formant une superficie de neuf mille trois cents pieds carrés (9 300 pi<sup>2</sup>).

### B) Pour le passage d'un câble souterrain

La parcelle deux du lot soixante-cinq (65-2) du rang VIII de l'arpentage primitif du canton de Tremblay, correspondant au cadastre à la subdivision deux du lot soixante-cinq (65-2), de la circonscription foncière de Chicoutimi, formant une superficie de neuf cent quarante-six pieds carrés et deux dixièmes (946,2 pi<sup>2</sup>);

avec un droit de passage sur le résidu du lot soixante-cinq (65) d'une trentaine de pieds de largeur (30,0 pi) sur environ cent soixante-dix pieds (170,0 pi) de longueur pour accéder aux parcelles ci-dessus mentionnées;

le tout, tel que montré au plan de l'arpenteur Maurice Martineau du 14 juillet 1971 et déposé au Service de l'arpentage et de la géodésie du ministère des Terres et Forêts, le 5 mai 1972.

### C) Pour le radiophare non directionnel

— Partie du lot vingt-huit (28 partie) du rang VII de l'arpentage primitif du canton de Simard, contenant en superficie réelle deux mille quatre cent soixante-quatorze mètres carrés et cinq dixièmes (2 474,5 m<sup>2</sup>), correspondant à la partie du lot vingt-huit (28 partie) du rang 7 du cadastre du canton de Simard, de la circonscription foncière de Chicoutimi pouvant être décrite comme suit:

lisière de terrain de figure irrégulière située en bordure de la nouvelle route «Chemin des rangs VII et VIII», mesurant dans ses lignes est 27,45 mètres, sud 91,43 mètres, ouest 26,68 mètres et nord 91,43 mètres et dont l'extrême sud-est est situé à une distance de 235,70 mètres du point géodésique 79 HN 4210, suivant une ligne faisant un angle de 96° 03' 01" avec sa limite sud, tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le 11 mars 1991.

— Partie du lot vingt-huit (28 partie) du rang VII de l'arpentage primitif du canton de Simard, contenant en superficie réelle cinq mille huit cent quatre-vingt-quatre mètres carrés et neuf dixièmes (5 884,9 m<sup>2</sup>), correspondant à la partie du lot vingt-huit (28 partie) du rang 7 du cadastre du canton de Simard, de la circonscription foncière de Chicoutimi pouvant être décrite comme suit:

lisière de terrain de figure irrégulière située en bordure de la nouvelle route «Chemin des rangs VII et VIII», mesurant dans ses lignes est 63,98 mètres, sud 91,43 mètres, ouest 64,75 mètres et nord 91,43 mètres, ladite lisière étant adjacente à celle de 2 474,5 mètres carrés ci-dessus décrite, tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le 11 mars 1991.

## 5. Site Parent

Le lot deux (2) du bloc «B» de l'arpentage primitif du canton de Landry, correspondant au cadastre à la subdivision deux (2) du bloc «B» dudit canton, de la circonscription foncière d'Abitibi, contenant en superficie dix-sept mille soixante-cinq mètres carrés et seize centièmes (17 065,16 m<sup>2</sup>);

le tout tel qu'il a été spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le 23 octobre 1989.

## 6. Site Saint-Bruno-de-Guigues

Une partie du lot 11 du rang V de l'arpentage primitif du canton de Guigues, correspondant au lot 11-1 du cadastre dudit canton, formant une superficie de 3 600,0 mètres carrés.

Ce terrain du domaine de l'État a été déterminé par une officialisation du morcellement du 13 novembre 2003, préparée par le Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, d'après le plan de l'arpenteur-géomètre Mario Sarrazin du 15 novembre 1991, déposé et conservé aux archives de la Direction de l'enregistrement cadastral.

### 7. Site Matagami

Le bloc quarante et un (41), de l'arpentage primitif du canton de Galinée, correspondant au cadastre au bloc quarante et un (41) dudit canton, de la circonscription foncière d'Abitibi, contenant quatorze mille huit cent quatre-vingt-quatre mètres carrés (14 884,0 m<sup>2</sup>), tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le 13 janvier 1984;

avec un droit de passage entre le bloc quarante et un (41) et le chemin public, tel que démontré sur le plan de l'arpenteur Jacques Beauchemin, en date du 22 septembre 1982 et dont l'original est conservé aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources sous le numéro Plan Canton \*2322.

### 8. Site Waskaganish

La parcelle -six (-6) du lot trois (3) de la localité de Fort-Rupert, de l'arpentage primitif des bassins des rivières Rupert et Broadback, contenant une superficie de huit mille trois cent soixante et un mètres carrés et trois dixièmes (8 361,3 m<sup>2</sup>);

avec un droit de passage sur une partie du résidu du lot trois (3) de la localité de Fort-Rupert, de l'arpentage primitif des bassins des rivières Rupert et Broadback, contenant une superficie de cent trente-sept mètres carrés (137,0 m<sup>2</sup>);

le tout, tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le 2 mars 1984.

### 9. Site Kuujjuarapik

Les lots cinq (5), dix-huit (18) et dix-neuf (19), du Village de Poste-de-la-Baleine-Nord, contenant respectivement deux hectares et cinq mille huit cent quatre-vingt-quinze dix millièmes d'hectare (2,5895 ha) (6.399 acres), sept mille huit cent soixante-quinze dix millièmes d'hectare (0,7875 ha) (1.946 acres) et un hectare et seize centièmes d'hectare (1,16 ha) (2.867 acres), tels qu'ils ont été spécifiés provisoirement par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le 17 octobre 1985.

### 10. Site La Grande-Rivière

Le bloc «E» à l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Grande-Rivière (LG-2), ayant une superficie de quatorze mille huit cent quatre-vingt-quatre mètres carrés (14 884,0 m<sup>2</sup>), avec servitude de non-obstruction et autres droits suivant la description technique M-2516 versée au dossier du ministère de l'Énergie et des Ressources, tel que spécifié par le Service de l'arpentage, le 4 août 1981;

le bloc 191 à l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Grande-Rivière (LG-4), ayant une superficie de onze hectares et cinquante-deux centièmes (11,52 ha), tel que spécifié par le Service de l'arpentage, le 7 août 1981;

avec un droit de passage, d'une largeur uniforme de trente mètres (30,0 m), s'étendant depuis l'emprise sud-ouest de la piste La Grande (LG-2) jusqu'à la limite nord-est du bloc «E», ayant une superficie de trois mille cent vingt mètres carrés (3 120,0 m<sup>2</sup>), tel que spécifié par le Service de l'arpentage, le 4 août 1981.

### 11. Site LG-2

Les lots deux (2), dix-sept (17), vingt-sept (27), vingt-neuf (29), quatre-vingt (80), quatre-vingt-dix-huit (98), du bloc cent quatre-vingt-sept (187) du Bassin-de-la-Grande-Rivière (Ungava), formant une superficie totale de trois mille cent soixante-trois mètres carrés et un dixième (3 163,1 m<sup>2</sup>), tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le 3 février 1987.

### 12. Site Quaqtq

Partie du bloc trois (3) de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Rivière-Buet, contenant sept mille trois cent sept mètres carrés (7 307,0 m<sup>2</sup>), tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le 6 janvier 1986, et identifiée par les repères suivants: 84-31 – 84-32 – 84-33 – 84-28 – 84-29 – 84-30 – 84-31, sur le plan déposé et conservé sous la cote Plan Rivière \*670 aux archives des arpentages du Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

### 13. Site Baie-Comeau

Les parcelles un et deux du lot trente et un (31-1, 31-2) et la parcelle un du lot trente-quatre (34-1) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Manicouagan, correspondant au cadastre aux lots 31-1, 31-2 et 34-1 du rang 1 dudit canton, et formant respectivement une superficie de vingt-trois centièmes d'acre (0,23 ac), sept dixièmes d'acre (0,7 ac) et trente-six millièmes d'acre (0,036 ac).

Les parcelles un et deux du lot trente-quatre (34-1, 34-2) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Manicouagan, correspondant au cadastre aux lots 34-1 et 34-2 du rang 2 dudit canton, et formant respectivement une superficie de deux acres et six centièmes (2.06 ac) et deux acres et dix-neuf centièmes (2.19 ac);

le tout, tel que spécifié par le Service de l'arpentage et de la géodésie du ministère des Terres et Forêts, le 25 août 1966.

#### 14. Site Sept-Îles

Le bloc dix-huit (18) du canton de Leneuf à l'arpentage primitif et correspondant au cadastre au bloc dix-huit (18) dudit canton, contenant en superficie trois mille six cents mètres carrés (3 600 m<sup>2</sup>);

avec un droit de passage affectant le bloc dix-sept (17) du canton de Leneuf à l'arpentage primitif et correspondant au cadastre au bloc dix-sept (17) dudit canton, contenant en superficie cent huit mille trois cent cinq mètres carrés et cinq dixièmes (108 305,5 m<sup>2</sup>);

avec une servitude de non-obstruction affectant :

— une partie du bloc dix-sept (17) du canton de Leneuf à l'arpentage primitif et correspondant au cadastre à une partie du bloc dix-sept (17) dudit canton, contenant en superficie cinq hectares et cinquante centièmes (5,50 ha);

— une partie du bloc dix-huit (18) du canton de Leneuf à l'arpentage primitif et correspondant au cadastre à une partie du bloc dix-huit (18) dudit canton, contenant en superficie trente-six centièmes d'hectare (0,36 ha);

— une partie non divisée du canton de Leneuf à l'arpentage primitif et correspondant au cadastre à une partie non divisée dudit canton, contenant en superficie deux cent soixante hectares et six centièmes (260,06 ha);

— une partie non divisée du canton de Fléché à l'arpentage primitif et correspondant au cadastre à une partie non divisée dudit canton, contenant en superficie vingt-sept hectares et quarante-trois centièmes (27,43 ha);

le tout tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le 5 janvier 1989.

#### 15. Site Poste Montagnais

Le bloc quinze (15), du cadastre révisé du Bassin-de-la-Rivière-Magpie, formant une superficie totale de douze hectares et cent vingt-six millièmes (12,126 ha), tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le 12 mars 1987.

#### 16. Site Mingan

Le lot deux cent quatre (204) du village de Longue-Pointe-de-Mingan, à l'arpentage primitif du canton de Mingan (Duplessis), correspondant au cadastre au lot deux cent quatre (204) de la Seigneurie de la Terre-Ferme-de-Mingan, circonscription foncière de Sept-Îles, contenant une superficie de quarante mille pieds carrés (40 000 pi<sup>2</sup>), tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère des Terres et Forêts, le 31 janvier 1978.

#### 17. Site Havre-Saint-Pierre

Le bloc six (6) de l'arpentage primitif du canton de Ternet, correspondant au cadastre au bloc six (6) de la municipalité de Havre-Saint-Pierre, canton Ternet, formant une superficie de huit mille deux cent quatre-vingt-un mètres carrés (8 281,0 m<sup>2</sup>), tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le 8 octobre 1986.

#### 18. Site Natashquan

A) Pour le radiophare omnidirectionnel

Le bloc deux (2) de l'arpentage primitif du canton de Natashquan, correspondant au cadastre au bloc deux (2) dudit canton, formant une superficie de treize mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit mètres carrés et cinq dixièmes (13 598,5 m<sup>2</sup>), tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le 8 février 1982.

B) Pour le radiophare (VOR)

Le bloc quatre (4) de l'arpentage primitif du canton de Natashquan, correspondant au cadastre au bloc quatre (4) dudit canton, formant une superficie de quatre-vingt-treize mille vingt-cinq mètres carrés (93 025,0 m<sup>2</sup>), tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le 4 mai 1984;

avec une servitude de non-obstruction pour le bloc quatre (4), affectant une partie non divisée de l'arpentage primitif du canton de Natashquan, correspondant au cadastre à une partie non divisée dudit canton, formant une superficie de huit cent cinquante-six mille neuf cent trente-huit mètres carrés (856 938,0 m<sup>2</sup>), tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le 19 avril 1985.

43518